

## Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du **07 octobre 2019**

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;  
DETOURNAY Daniel., HILALI Nadya, ROBETTE Benjamin, ~~LESEULTRE~~  
~~Yasmine~~, Echevins ;  
SCHIETSE D., HOUZE M., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO  
A., GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CARDON A.,  
HURBAIN C., CHEVALIS A., ~~DESEVEAUX C.~~, Conseillers  
et N. BAUDUIN, Directrice générale.

**OBJET : Taxe communale de séjour (040/364-26) – Exercices 2020 à 2025**

### Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Considérant que les chambres ou appartements des établissements visés sont susceptibles d'être louées ou mise à disposition de personnes ne résidant pas sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la charge financière que représente la présence de personnes qui ne résident pas sur son territoire, mais y séjournent temporairement et, partant, bénéficient de l'ensemble des services assurés par la commune, justifie l'existence d'une taxe sur le séjour ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

- 1.1 Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de séjour.
- 1.2 Est visé le séjour, sur le territoire de la Commune, des personnes non inscrites dans les registres de population pour le logement où elles séjournent.

### **Article 2 :**

- 2.1 La taxe est due par la personne physique ou morale, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, qui donne des logements en location ou met ceux-ci à disposition de personnes non inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune moyennant le paiement d'un prix.
- 2.2 Les propriétaires du logement et/ou titulaire de droit réel sur celui-ci sont solidairement responsables de la taxe due.
- 2.3 Lorsque les logements sont donnés en location par un agent agissant soit en qualité d'intermédiaire en vue de la location, soit en qualité d'administrateur de biens en assurant la gestion, la taxe est due solidairement par cet agent et par le propriétaire des logements donnés en location.
- 2.4 Dans l'hypothèse où le redevable de la taxe pourrait également tomber sous l'application de la taxe sur la seconde résidence, la taxe de séjour n'est pas due.

### **Article 3 :**

- 3.1 En ce qui concerne les logements loués ou mis à disposition pour une durée qui n'est pas inférieure à une nuit, la taxe est fixée à un montant annuel forfaitaire de :
  - 44,18€ par lit susceptible d'accueillir une personne ;
  - 88.36€ par lit susceptible d'accueillir deux personnes ;
  - 176,72€ par appartement, maison de vacances ou par emplacement de camping ;
- 3.2 En ce qui concerne les logements loués ou mis à disposition pour une durée qui est inférieure à une nuit, la taxe est fixée à un montant annuel forfaitaire de 176,72€ par lit.
- 3.3 Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

3.4 En cas de début ou de cessation d'exploitation des lits, chambres, appartement, maison de vacances ou camping par le redevable au cours de l'exercice fiscal, la taxe est établie sur la base du nombre de mois effectifs d'exploitation de l'établissement, tout mois commencé étant dû en entier.

**Article 4** : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée de 100% la première année, 150% la deuxième année et 200% à partir de la troisième.

**Article 5** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

**Article 6** : La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

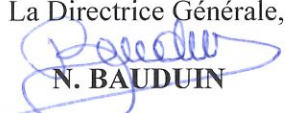
Fait en séance date que dessus,

Par le Conseil,

La Directrice Générale,  
(s)N. BAUDUIN

Le Président,  
(s) P. WACQUIER

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,  
  
N. BAUDUIN



Le Bourgmestre,  
  
P. WACQUIER

**Avis de légalité  
sur décision du conseil communal**

Brunehaut, le 14 août 2019

**Concerne : Règlement-taxe de séjour (040/364-26) – Exercices 2020 à 2025**

**MOTIVATION EN DROIT**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;  
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;  
Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;  
Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;  
Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;  
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

**MOTIVATION EN FAIT**

Considérant que les chambres ou appartements des établissements visés sont susceptibles d'être louées ou mise à disposition de personnes ne résidant pas sur le territoire de la Commune ;  
Considérant la charge financière que représente la présence de personnes qui ne résident pas sur son territoire, mais y séjournent temporairement et, partant, bénéficient de l'ensemble des services assurés par la commune, justifie l'existence d'une taxe sur le séjour ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Vu les finances communales ;

**INDEXATION**

Les taux maxima recommandés dans la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2019 (108,17 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2020, une indexation de 10,45%.



**Article 3 :**



3.1 En ce qui concerne les logement loués ou mis à disposition pour une durée qui n'est pas inférieure à une nuit, la taxe est fixée à un montant annuel forfaitaire de :

- **44,18€ (40€+10,45%)** par lit susceptible d'accueillir une personne ;
- **88.36€ (80€+10,45%)** par lit susceptible d'accueillir deux personnes ;
- **176,72€ (160€+10,45%)** par appartement, maison de vacance ou par emplacement de camping ;

3.2 En ce qui concerne les logement loués ou mis à disposition pour une durée qui est inférieure à une nuit, la taxe est fixée à un montant annuel forfaitaire de **176,72€ (160€+10,45%)** par lit.

Pour ces raisons en droit et en fait, je remets un **avis favorable** sur le projet de règlement-taxe de séjour pour les exercices 2020 à 2025.



Jean-François Fourez  
Directeur financier

